

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 780-24

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 780-24, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 780, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **RETIRER L'APPLICATION DE CERTAINES NORMES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DANS LA ZONE H3-04**
- **IMPOSER DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS POUR MASQUER LES ESPACES DE STATIONNEMENT EN COUR AVANT DEVANT UN BÂTIMENT**
- **MODIFICATION DES EXIGENCES D'INSTALLATION DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS**

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire modifier son règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 780 a été adopté le 18 février 2008 et est entré en vigueur le 14 juillet 2008;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles de Règlement de zonage numéro 780 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 mars 2022 sous le numéro de 2022-03-XXX;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté le 8 mars 2022 sous le numéro de 2022-03-XXX;

CONSIDÉRANT que le deuxième projet de règlement a été adopté X 2022 sous le numéro de 2022-XX-XXX, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La grille des spécifications visée à la section 2 du chapitre 2 pour la zone H3-04 est modifiée en ajoutant à la case « Autres » de la deuxième colonne relative aux habitations multifamiliales (h3) en y insérant les chiffres et symboles suivants :

- a) À la case « autres » « (2) »
- b) À la case « NOTES »
 - (2) Les dispositions des articles 119-10 et 130 ne s'appliquent pas à une nouvelle construction.
- c) À la case « autres » « (3) »
- d) À la case « NOTES » « 227.9 »

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 227.8, l'article 227.9 suivant :

227.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H3-04

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, lorsque des espaces de stationnement sont aménagés en cour avant devant le bâtiment, ces espaces doivent être dissimulés par des arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers afin de les rendre le moins visibles possible à partir de la rue.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est modifié à son article 119-36 en ajoutant à la suite du terme « non » de la première colonne, relative aux cours avant, les termes suivants « Sauf dans le cas de conteneurs semi enfouis dissimulés de la rue par des aménagements paysagers ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CLAUDE COMEAU
MAIRE

Me CHARLOTTE GAGNÉ
GREFFIÈRE

PROJET

RÈGLEMENT 780-24

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H. Habitation					
h1. Unifamiliale					
h2. Multiplex	•				
h3. Multifamiliale		•			
C. Commerce					
c1. Détail et service léger					
c2. Détail et service lourd					
c3. Distinctif					
I. Industrie					
i1. À impact léger					
P. Communautaire					
p1. Extensif					
p2. Intensif					
MN. Milieu Naturel					
n1. Conservation					
Usage spécifiquement :					
Autorisé					
Exclu					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT					
Structure du bâtiment					
Isolée	•	•			
Jumelée					
En rangée					
Marge minimum en mètres					
Avant	3	3			
Latérale 1	3	3			
Latérale 2	3	3			
Arrière	5	5			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT					
Hauteur (min./max.)					
En étage	1 / 2	1 / 3			
En mètres	8 / 15	8 / 15			
Largeur min. (m)	7,5	8			
Superficie min. au sol (m²)	70	120			
Nombre de logements par bâtiment (min./max.)	2 / 5	6 / 60			
DENSITÉ					
Nombre de logements à l'hectare (min./max.)					
Rapport plancher/terrain (R.P.T.) (min./max.)					
TERRAIN					
Superficie (min en m²)	558	1 000			
Largeur (min. en m.)	18	30			
Profondeur (min. en m.)	25	30			
DISPOSITIONS SPÉCIALES					
PIIA					
Autres	(1)	(1) (2) (3)			

ZONE H3 - 04

Ville de
PINCOURT

NOTES :

- (1) 206
207
208
209
210
211
212
216
- (2) Les dispositions des articles 119-10 et 130 ne s'appliquent pas à une nouvelle construction
- (3) 227.9

AMENDEMENTS

Date	N°	Appr.

Règlement numéro 780-24
Annexe A